

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

N° : R-4136-2020

(ci-après « **Énergir** »)

DEMANDE RÉAMENDÉE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

(Articles 31(5), 75, 81 et 159 de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi »))

ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2020 (le « **Rapport annuel [...] 2020** »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances applicables à cet égard;

[...]

3. Le 30 octobre 2020, Énergir déposait le suivi requis à la décision D-2019-176 (paragr. 50) portant sur les projets signés inférieurs au seuil, tel qu'il appert de la pièce B-0003, Énergir-14, Document 1, suite à quoi la Régie a rendu la décision D-2020-164 par laquelle elle accueillait la demande d'Énergir;
4. Par la même occasion, Énergir annonçait que la preuve relative au Rapport annuel 2020 ferait l'objet d'un dépôt subséquent en décembre 2020;
5. Le Rapport annuel 2020, incluant les résultats financiers des activités réglementées d'Énergir pour l'année 2019-2020, est joint à la présente demande comme pièces Énergir-1 à Énergir-51;
6. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2020 :
 - 6.1. Le revenu net d'exploitation permissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 6,51 % est de 139,4 M\$, sur une base de tarification moyenne de 2 141,6 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, lignes 1, 2 et 3,
 - 6.2. Énergir a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 139,4 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-4, Document 2, page 1, ligne 36, colonne 9;

Bonification et partage des trop-perçus et manques à gagner

7. Énergir a réalisé un manque à gagner de 35,4 M\$ avant impôt (26,0 M\$ après impôt), lequel se décline de la façon suivante :
 - 7.1. un trop-perçu de 2,6 M\$ relié au service de distribution devant être partagé entre les associés et la clientèle d'Énergir,
 - 7.2. un manque à gagner de 35,6 M\$ relié au service de transport devant être assumé par la clientèle,
 - 7.3. un manque à gagner de 3,2 M\$ relié au service d'équilibrage devant être assumé par la clientèle,
 - 7.4. un trop-perçu de 0,84 M\$ relié aux services de fourniture et du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« **SPEDE** ») devant être remboursé à la clientèle,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2;

8. Également, Énergir a droit à une bonification de 0,14 M\$ reliée aux transactions d'optimisation financières, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, ligne 16, colonne 2;

Indices de qualité de service

9. Dans sa décision D-2019-141, la Régie approuvait les indices de qualité de service d'Énergir et la pondération s'y rattachant;
10. Ainsi, les indices de qualité de service sont les suivants :
 - l'entretien préventif,
 - la rapidité de réponse aux urgences,
 - la fréquence de lecture des compteurs,
 - l'enregistrement ISO-14001 : 2015,
 - les émissions de gaz à effet de serre,
 - la satisfaction de la clientèle PMD,
 - la satisfaction de la clientèle VGE, et
 - la procédure de recouvrement et d'interruption de service;
11. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2020, Énergir a atteint un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service de 100 %, tel qu'il appert de la pièce Énergir-5, Document 1;

Suivis requis par la Régie

12. Énergir dépose plusieurs suivis, dont les suivants :
 - 12.1. Suivi attestant de la conformité des conventions, méthodes et pratiques comptables, tel qu'il appert de la pièce Énergir-4, Document 6 (suivi des décisions D-2020-097 et D-2020-145),

- 12.2. Suivi de la formation donnée à une clientèle externe par l'École de technologie gazière (« **ÉTG** »), tel qu'il appert de la pièce Énergir-4, Document 8 (suivi de la décision D-2017-096),
- 12.3. Suivi des montants versés au compte de frais reportés relatif au processus de consultation réglementaire, tel qu'il appert de la pièce Énergir-6, Document 7 (suivi de la décision D-2016-191),
- 12.4. Suivi relatif à l'explication des écarts du nombre de clients, des volumes de vente et des revenus entre le Rapport annuel 2020 et le dossier tarifaire 2019-2020, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 1 (suivi de la décision D-2014-165),
- 12.5. Suivi relatif à la répartition des coûts de l'usine LSR, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 4 (suivi des décisions D-2010-144, D-2020-039 et D-2020-113),
- 12.6. Suivi relatif à l'utilisation quotidienne de l'usine LSR, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 6 (suivi de la décision D-2015-012),
- 12.7. Suivi du compte de frais reportés pour le trop-perçu/manque à gagner associé à la Ville de Saint-Hyacinthe, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 8 (suivi de la décision D-2018-135),
- 12.8. Suivi relatif au prix d'achat/vente des gaz d'évaporation issus des quais de chargement 1 et 2 à l'usine LSR, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 9 (suivi de la décision D-2020-113),
- 12.9. Suivi relatif à la demande et aux sources d'approvisionnement gazier, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 1 (suivi des décisions D-2012-071 et D-2019-124),
- 12.10. Suivi relatif à l'évolution des outils d'approvisionnement et aux transactions effectuées à partir des outils de transport et d'entreposage, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 2 (suivi de la décision D-2016-111),
- 12.11. Suivi relatif à la stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture et à l'historique des achats à Dawn, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 4 (suivi des décisions D-2014-064 et D-2016-156),
- 12.12. Suivi relatif à la stratégie de gestion des retraits et injections au site d'entreposage d'Enbridge Gas, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 5 (suivi des décisions D-2014-077 et D-2020-097),
- 12.13. Suivi relatif aux transactions en matière d'approvisionnement gazier conclues avec des sociétés apparentées, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 6 (suivi de la décision D-2017-041),
- 12.14. Suivi relatif à l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») auprès de la Ville de Saint-Hyacinthe, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 7 (suivi de la décision D-2015-107),

- 12.15. Suivi relatif au niveau de saturation du réseau par région, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 8 (suivi de la décision D-2020-097),
- 12.16. Suivi relatif aux contrats des capacités de transport existants, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 9 (suivi de la décision D-2019-124),
- 12.17. Suivi du compte d'écart généré entre le coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition du GNR, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 10 (suivi de la décision D-2019-107),
- 12.18. Suivi relatif aux transactions d'échange géographique avec un client de la franchise comportant un point d'échange dans la franchise, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 11 (suivi de la décision D-2009-156),
- 12.19. Suivi relatif au défaut ou à la faillite d'une contrepartie dans le cadre des transactions gazières, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 12 (suivi de la décision D-2012-071),
- 12.20. Suivi relatif à la gestion des cas de préavis de sortie du service de transport d'Énergir, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 13 (suivi de la décision D-2014-032),
- 12.21. Suivi relatif aux transactions conclues en vertu de l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel, tel qu'il appert de la pièce Énergir-12, Document 14 (suivi de la décision D-2019-141),
- 12.22. Suivi relatif à la rentabilité *a priori* du plan de développement 2019-2020, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 2 (suivi des décisions D-2010-091 et D-2018-080),
- 12.23. Suivi relatif aux contributions financières exigées des clients, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 2 (suivi de la décision D-2020-097),
- 12.24. Suivi aléatoire annuel relatif à certains projets signés inférieurs au seuil, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 2 (suivi des décisions D-2019-176 et D-2020-164),
- 12.25. Suivi relatif à la rentabilité *a posteriori* du plan de développement 2017 – suivi après trois ans, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 3 (suivi des décisions D-2014-165, D-2019-124 et D-2020-097),
- 12.26. Rapport relatif à la flexibilité tarifaire biénergie, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 4 (suivi des décisions D-94-52, D-95-75, D-96-08, D-99-11 et D-2010-091),
- 12.27. Suivis relatifs aux programmes PRC et PRRC, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 6 (suivis des décisions D-2017-073, D-2018-096, D-2019-124 et D-2020-097),
- 12.28. Rapport relatif au programme pilote du Compte d'aide au soutien social, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 7,

- 12.29. Suivi relatif au SPEDE, tel qu'il appert de la pièce Énergir-15, Document 1 (suivi des décisions D-2014-171 et D-2016-191),
- 12.30. Suivi relatif à l'évolution du compte de frais reportés SPEDE, tel qu'il appert de la pièce Énergir-15, Document 2 (suivi de la décision D-2014-171);
13. Énergir dépose également les différents suivis requis par la Régie à l'égard de projets d'investissement, soit les pièces Énergir-18, Document 1 à Énergir-39, Document 1;

Dépôts confidentiels

14. Énergir dépose, sous pli confidentiel, les pièces ou informations suivantes :
 - 14.1. Pièce Énergir-3, Document 1,
 - 14.2. Pièces Énergir-4, Documents 2, 3 et 4,
 - 14.3. Pièce Énergir-6, Document 6,
 - 14.4. Informations caviardées contenues aux pièces Énergir-9, Documents 2, 6 et 9,
 - 14.5. Pièce Énergir-9, Document 7,
 - 14.6. Informations caviardées contenues aux pièces Énergir-12, Documents 2, 4, 6 et 14,
 - 14.7. Pièce Énergir-12, Document 3,
 - 14.8. Informations caviardées contenues à la pièce Énergir-15, Document 1,
 - 14.9. Pièce Énergir-15, Document 2,
 - 14.10. Informations caviardées contenues aux pièces :
 - 14.10.1. Énergir-20, Document 1,
 - 14.10.2. Énergir-23, Document 1 à Énergir-31, Document 1,
 - 14.10.3. Énergir-33, Document 1 à Énergir-39, Document 1,
 - 14.11. Pièces Énergir-41, Document 1 à Énergir-51, Document 1,
 - ~~14.11.~~14.12. Informations caviardées contenues aux pièces Énergir-40, Documents 2 et 3;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

[...]

- PRENDRE ACTE** du fait que, conformément à la décision D-2017-135 :
- les associés et la clientèle d'Énergir se partageront le trop-perçu de 2,6 M\$ relié au service de distribution,
 - un manque à gagner de 35,6 M\$ relié au service de transport sera assumé par la clientèle,
 - un manque à gagner de 3,2 M\$ relié au service d'équilibrage sera assumé par la clientèle,
 - un trop-perçu de 0,84 M\$ relié aux services de fourniture et du SPEDE sera remboursé à la clientèle;
- PRENDRE ACTE** de l'atteinte, par Énergir, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %;
- PRENDRE ACTE** des résultats du PGEÉ 2019-2020;
- PRENDRE ACTE** du fait qu'Énergir a droit à une bonification de 0,14 M\$ reliée aux transactions d'optimisation financières et à l'optimisation de son plan d'approvisionnement;
- AUTORISER** Énergir à mettre fin au(x) :
- suivi de la formation donnée à une clientèle externe par l'ÉTG exigé par la décision D-2017-096, tel qu'il appert de la pièce Énergir-4, Document 8,
 - suivi portant sur les écarts entre les montants versés constatés au rapport annuel et ceux prévus à la cause tarifaire exigé par la décision D-2017-073, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 6,
 - suivi portant sur le tableau des statistiques sur les participants au PGEÉ ayant reçu des aides financières exigé par la décision D-2018-096, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 6,
 - suivi du projet d'extension de réseau dans le parc industriel de Beauharnois exigé par la décision D-2015-070, tel qu'il appert de la pièce Énergir-20, Document 1,
 - suivi du projet d'investissement visant l'aménagement du site extérieur de formation de l'ÉTG de Boucherville exigé par la décision D-2017-096, tel qu'il appert de la pièce Énergir-21, Document 1,
 - suivi du projet de reconstruction de la conduite du pont Trudel exigé par la décision D-2018-046, tel qu'il appert de la pièce Énergir-22, Document 1,
 - suivi du projet d'extension de réseau à Saint-Marc-des-Carières exigé par la décision D-2018-075, tel qu'il appert de la pièce Énergir-24, Document 1,

- suivi du projet de mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle exigé par la décision D-2017-144, tel qu'il appert de la pièce Énergir-25, Document 1,
- suivi du projet de relocalisation d'une conduite de gaz naturel à Sainte-Anne-de-Bellevue exigé par la décision D-2019-072, tel qu'il appert de la pièce Énergir-32, Document 1;

PRENDRE ACTE des différents suivis déposés par Énergir dans le cadre du présent dossier et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER la formule d'établissement du prix d'achat/vente des gaz d'évaporation issus des quais de chargement 1 et 2 de l'usine LSR;

APPROUVER en vertu de l'article 81 de la Loi, le *Contrat cadre d'achat-vente de gaz naturel d'évaporation amendé et mis à jour* intervenu entre Énergir et Gaz Métro GNL, s.e.c.;

APPROUVER en vertu de l'article 81 de la Loi, les transactions en matière d'approvisionnement gazier conclues avec des sociétés apparentées, telles que présentées à la pièce Énergir-12, Document 6;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou des informations caviardées contenues aux pièces suivantes pour une durée de dix (10) ans :

- Énergir-9, Documents 2 (sauf page 7, lignes 53 et 54), 6, 7 et 9,
- Énergir-12, Documents 2, 3, 4, 6 et 14,
- Énergir-25, Document 1,
- Énergir-41, Document 1 à Énergir-51, Document 1,
- Énergir-40, Document 3, réponses aux questions 1.1 à 1.4;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou des informations caviardées contenues aux pièces suivantes pour une durée indéterminée :

- Énergir-3, Document 1,
- Énergir-4, Documents 2, 3 et 4,
- Énergir-6, Document 6,
- Énergir-9, Document 2, page 7, lignes 53 et 54,
- Énergir-15, Documents 1 et 2
- Énergir-40, Document 2, réponse aux questions 2.5 et 14.1;

INTERDIRE

la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces suivantes jusqu'à ce que chacun des projets qui y sont mentionnés soit complété :

- Énergir-20, Document 1,
- Énergir-23, Document 1,
- Énergir-24, Document 1,
- Énergir-26, Document 1 à Énergir-31, Document 1,
- Énergir-33, Document 1 à Énergir-39, Document 1.

Montréal, le 7 avril 2021

(s) Marie Lemay Lachance

M^e Vincent Locas
M^e Philip Thibodeau
M^e Marie Lemay Lachance
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com